



Avis n° 16/2016 du 27 avril 2016

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales créant une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional (CO-A-2016-013)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale reçue le 10 mars 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Joël Livyns ;

Émet, le 27 avril 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis de la Commission de la Protection de la vie Privée sur le projet d'arrêté visant à abroger l'arrêté du 4 décembre 1997 créant une banque de données concernant le personnel de la fonction publique régionale. Ce nouvel arrêté vise à créer une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional.
2. Cette banque de données aura pour seule finalité de permettre de produire des statistiques permettant de mieux connaître les ressources humaines au sein de la Région disponibles au sein d'une administration, afin de développer une politique de fonction publique appuyée sur un diagnostic pertinent et complet.
3. La banque de données sera gérée par la Direction des Ressources Humaines au sein de Bruxelles Coordination régionale à l'intérieur du SPRB.
4. Des collaborations avec l'ISBA et l'Observatoire de l'Emploi au sein d'Actiris sont également prévues dans le cadre de la mise en place d'un Comité de suivi dont l'objectif est de garantir l'établissement d'un monitoring statistique respectueux des règles en matière de protection de la vie privée. Ces dernières feront partie du Comité de suivi, mais ne seront pas parties prenantes dans la constitution du fichier et n'auront donc pas accès aux données.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

A. Remarque préliminaire

5. La Commission s'était prononcée sur le précédent projet d'arrêté ayant donné lieu à l'arrêté du 4 décembre 1997, dans son avis n° 02/97 du 8 janvier 1997. Son analyse se limite donc aux nouveautés introduites par l'arrêté en projet qui abrogera l'arrêté du 4 décembre 1997.
6. Le demandeur explique que le but de l'abrogation est :
 - D'élargir le champ d'application à d'autres organismes régionaux
 - D'adapter l'objet de la banque de données afin de mieux anticiper l'évolution des emplois et de fournir un diagnostic plus complet ;

- D'améliorer la collecte des données et récolter des données supplémentaires afin de répondre à d'autres obligations légales et à divers engagements, par exemple le cadre stratégique européen pour l'éducation et la formation, en matière de diversité et d'intégration du genre, de télétravail, de plan de déplacement, etc.

B. Analyse des dispositions

a. Article 1^{er}

7. L'article 1^{er} du projet élargit le champ d'application de celui anciennement prévu par le décret de 1997 aux institutions pararégionales de droit public ou d'intérêt public et leur filiales opérationnelles, en plus de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale et des institutions d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant à la catégorie A et à la catégorie B telles que visées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'intérêt public. Il l'élargit aussi aux filiales opérationnelles de ces dernières. La Commission n'a pas de remarque sur ce point.

b. Articles 2, 4 et 5

8. L'article 2 désigne la Direction Ressources Humaines comme responsable de traitement. Bien qu'il soit prévu que le responsable sera incarné par « des personnes désignées comme responsables du traitement des données » et que le demandeur a pu confirmer par la suite à la Commission que le gestionnaire des ressources humaines serait ainsi désigné, la Commission invite le demandeur à privilégier la désignation de l'organisme « Direction Ressources Humaines » comme étant responsable de traitement, car c'est elle qui est chargée, par le texte en projet, d'élaborer les statistiques, de gérer la banque de données et qui est garante de la sécurisation de l'information et du contrôle des accès à cette banque de données.
9. L'article 2 du projet définit également la finalité de traitement poursuivie par la banque de données. L'Observatoire de l'Emploi Public Régional doit permettre de fournir au Gouvernement une meilleure connaissance des ressources humaines disponibles dans les institutions régionales afin de soutenir sa politique en matière de diversité, de fonction publique et d'égalité des chances d'une part, et d'informer le parlement régional et les organisations syndicales représentatives sur l'emploi dans le secteur public de la Région, d'autre part.
10. Pour ce faire, des statistiques vont être élaborées à l'aide de la banque de données. Comme le prévoit l'article 5, ces statistiques devront être communiquées sous forme d'un rapport

annuel du Gouvernement, au Parlement et aux organisations syndicales représentatives représentées dans le Comité de Secteur XV¹ au plus tard le 30 juin de chaque année.

11. Le projet prévoit que ces rapports présentent l'état des lieux de l'emploi au sein de la fonction publique de la Région et doivent être présentés de telle manière qu'il soit impossible d'en déduire des données à caractère personnel, ce qui implique une anonymisation des données. Les statistiques ainsi produites et mentionnées ensuite dans le rapport ne peuvent ainsi permettre l'identification directe ou indirecte de tout ou partie des caractéristiques des individus concernés (article 5).
12. Pour ce faire, l'article 4 prévoit que les données seront communiquées par les institutions à la Direction Ressources Humaines de manière sécurisée et anonymisée, « *conformément aux procédures de sécurisation et d'anonymisation établies par la Direction Ressources Humaines* ». Le demandeur a expliqué à la Commission que les processus de sécurisation et d'anonymisation seraient ultérieurement précisés par voie de circulaire dont le texte pourrait lui être soumis pour avis.
13. La Commission en prend acte mais attire tout d'abord l'attention du demandeur sur le fait que l'article 10 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la vie privée prévoit, en son article 10 que « *Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, communiquent, au(x) même(s) tiers, des données à caractère personnel, en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire. Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, de la loi.* » Dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute que plusieurs responsables de traitement ayant reçu et collecté des données à caractère personnel pour une première finalité déterminée vont en faire la communication à un tiers, la Direction Ressources Humaines, afin que ces données soient traitées à des fins statistiques.
14. A cet égard, la Commission rappelle que l'ordonnance du 8 mai 2014 a institué l'intégrateur de service bruxellois (le « CIRB » devenu « FIDUS ») afin notamment d'assurer les échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données (article 9 de l'ordonnance du 8 mai 2014) et ce, notamment pour

¹ Voir en ce sens l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2004 portant composition de la délégation de l'autorité du Comité de secteur XV et des comités de concertation de base du ressort du Comité de Secteur Région Bruxelles-Capitale., *M.B.* 14 mai 2004.

tous les services décentralisés personnalisés, les établissements publics, les entreprises publiques, les organes et les personnes morales de droit public, qui ont été créés par ou qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale, les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale (article 8 de l'ordonnance du 8 mai 2014).

15. Cette ordonnance s'applique à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banques de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes et tous autres flux de données, dans les limites des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale (article 3 de l'ordonnance du 8 mai 2014).
16. Dans la mesure où l'article 10 de l'AR du 13 février 2001 prévoit une obligation de codage préalable des données dans le cas de figure visé par votre projet d'arrêté, et que l'intégrateur de service bruxellois désigné pour ce faire est en fonction, la Commission invite le demandeur à passer par lui.
17. Dès lors, tel que le prévoit l'article 12 de l'ordonnance, une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission de la protection de la vie privée, est requise.
18. En tout état de cause, il n'en reste pas moins que toutes les mesures devront être mises en œuvre pour empêcher la moindre identification d'une des personnes concernées et qu'à ce titre, si un risque devait être détecté, certaines données devront alors être exclues de la communication faite par l'institution concernée, tel que le permet notamment l'article 3, §2, second alinéa en prévoyant que « *Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a la Fonction publique dans ses attributions peut exonérer certaines entités de fournir certaines catégories de données qu'il juge inopportunes ou non pertinentes par rapport à la situation de celles-ci ou par rapport aux objectifs visés* ».
19. De plus, la Commission insiste sur l'importance de garantir une pleine anonymisation des données dès lors que d'autres institutions que la Direction Ressources Humaines seront amenées à intervenir dans le cadre du Comité de suivi mis en place.

c. Article 3

20. L'article 3 énonce principalement l'ensemble des données qui devront être communiquées à la Direction Ressources Humaines du SPRB. La remarque du point 18 du présent avis est d'autant plus importante au regard des données qui vont être communiquées parmi lesquelles on retrouve notamment « la déclaration d'un handicap », donnée considérée comme sensible

et qui pourrait permettre d'identifier une personne si celle-ci était combinée à d'autres données et renseignements sans prendre toutes les précautions nécessaires pour l'éviter. Cette donnée, si elle est correctement et pleinement anonymisée dans le cadre du rapport statistique, est néanmoins importante pour le but poursuivi par le demandeur avec la nouvelle banque de données qui doit entre autres permettre d'assurer au Gouvernement que les obligations prévues par l'Ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi sont remplies. La Commission ne s'oppose donc pas à ce qu'elle soit communiquée au regard du but poursuivi mais demande à ce qu'il y soit prêté une grande attention afin d'éviter tout risque d'identification.

21. Parmi les données prévues à l'article 3 du projet d'arrêté, la « situation juridique » est précisée (contractuel ou statutaire), le régime de travail est affiné afin de mieux connaître les ressources humaines réellement disponibles dans les entités régionales visées et une série de nouvelles données, en plus de la « situation de handicap », est ajoutée² et qui n'appelle pas de commentaire de la Commission.
22. La Commission rappelle néanmoins qu'elle avait indiqué dans son avis 02/97 susmentionné que l'on pouvait s'interroger sur l'utilité de communiquer l'entièreté de la date de naissance et non pas uniquement se limiter à en communiquer l'année. Cette remarque peut être réitérée ici.
23. L'article 3, §3, prévoit notamment la mise sur pied d'un Comité de suivi au sein de l'Observatoire de l'emploi de la fonction publique. Ce Comité a pour but de garantir l'établissement d'un monitoring statistique respectueux des règles en matière de protection de la vie privée. Ce Comité n'aura par ailleurs pas accès aux données non anonymisées. Le demandeur attire l'attention de la Commission sur le fait que la composition de ce comité, telle que prévue par le projet qui lui est soumis, va être adapté ultérieurement en raison de l'adoption des objectifs « diversité » pour la période 2016/2020 par le Gouvernement. Le projet vise en l'état :
 - Un représentant des Ressources Humaines du SPRB ;
 - Un second représentant du SPRB ;
 - Un représentant par organisme d'intérêt public de type A et B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'intérêt public ;
 - Un représentant de l'IBSA ;
 - Un représentant de l'Observatoire Bruxellois de l'Emploi d'Actiris.

² Le « coût horaire moyen des formations suivies », « le nombre de travailleurs handicapés », « qualité de télétravailleur » et la « mention de l'indemnité liée aux déplacements du personnel entre le lieu de domicile et le lieu de travail ».

24. A ceux-ci s'ajouteront l'Institut pour l'Égalité entre les femmes et les hommes ainsi que Unia, et ce afin de renforcer les garanties offertes et garantir un monitoring statistique respectueux des règles en matière de protection de la vie privée.
25. Enfin, toujours à l'article 3, §3, il est prévu que « *Le Ministre chargé de la Fonction publique ou le Secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique précise par la voie d'une circulaire, la nature des données reprises au §1 du présent article* ». La Commission s'interroge tout d'abord quant à la nécessité de préciser la nature des données énoncées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 et attire ensuite l'attention du demandeur sur le fait que toutes précisions concernant les données devraient être prévues directement dans le texte de l'arrêté.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un avis favorable sur le texte du projet d'arrêté visant à abroger l'arrêté du 4 décembre 1997 et créant une banque de données à caractère personnel dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional, mais invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à tenir particulièrement compte des remarques formulées aux points 8, 13 à 19 et 25 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere